

# **GE\_GERICHTE ACPR/219/2022 vom 22. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_219\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_219_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/219/2022 du 22 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/219/2022 del 22 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Bien que ne contenant pas de conclusions formelles, la motivation du recours est suffisante s'agissant d'un acte rédigé par un plaideur en personne (art. 385 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP et en vertu du principe "in dubio pro duriore", s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte. Cette disposition s'applique également aux animaux (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 144 CP), conformément à l'art. 110 al. 3bis CP. L'art. 144 CP institue une infraction intentionnelle, l'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V.

- 5/8 - P/12180/2021 RODIGARI (éds), op. cit., n. 16 ad art. 144 CP), les dommages causés par négligence n'étant pas punissables.

### **E. 3.3**

À teneur de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol

éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait mais également lorsque le résultat dommageable s'impose à l'auteur de manière si vraisemblable que son comportement ne peut raisonnablement être interprété que comme l'acceptation de ce résultat (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1 ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s.). Le dol éventuel est une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. En d'autres termes, la différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1189/2014 du 23 décembre 2015 consid. 5.2).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le recourant semble s'en prendre à la décision querellée seulement dans la mesure où il estime que les faits auraient pu être évités si la mise en cause avait tenu son chien en laisse et en avait eu la maîtrise. Or, il sied de relever que B\_\_\_\_\_ a d'ores et déjà été condamnée, et punie d'une amende, pour avoir laissé son chien se promener sans laisse. Le recourant peut actionner l'assurance en responsabilité civile du propriétaire ou de la détentrice de l'animal, voire, s'il s'y estime fondé, solliciter un dédommagement par-devant les juridictions civiles compétentes pour le tort causé. Il est admis que le chien placé sous la garde de la mise en cause appartenait à une race jugée dangereuse et interdite sur le territoire genevois (art. 23 al. 1 LChiens cum 17 al. 2 let. a du règlement d'application de la loi sur les chiens [Rchiens ; M 3 45.01]) et qu'elle aurait ainsi dû prendre les précautions nécessaires afin que le canidé ne puisse lui échapper et blesser un autre animal – elle a d'ailleurs fait l'objet d'une condamnation pénale pour son comportement, réprimé par l'art. 18 LChiens. Toutefois, on ne saurait retenir que l'élément intentionnel de l'infraction de dommage à la propriété soit réalisé pour autant. En l'état, la mise en cause s'est rendue coupable

- 6/8 - P/12180/2021 de négligence consciente – devant probablement envisager comme possible l'avènement du résultat dommageable en raison de la race de son chien mais, faisant preuve d'une imprévoyance coupable, elle escomptait que ce résultat – qu'elle refusait – ne se produirait pas. L'art. 144 CP n'étant pas applicable lorsque l'auteur a agi par négligence, la décision du Ministère public de ne pas ouvrir d'instruction pénale s'agissant de l'infraction de dommage à la propriété ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris. \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/12180/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.